Madame/ Monsieur
Adresse

Objet : Portabilité des droits relatifs aux régimes Frais médicaux et Prévoyance

Madame, Monsieur,

A la suite de votre licenciement, votre contrat de travail prendra fin le ../../…. .

A cette date, et en application de l'article L 911-8 du code de la sécurité sociale), vous pouvez conserver le bénéfice des régimes obligatoires de prévoyance et de couverture des frais médicaux en vigueur au sein de l'entreprise et cela pour une durée égale à la durée de votre dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, dans la limite maximale 12 mois.

Pour ce qui vous concerne, vous aurez droit à ..x.. mois de portabilité.

Attention, le maintien de ces garanties cessera dès lors que vous aurez retrouvé un emploi [1] entraînant l'arrêt du versement des allocations chômage.

Le financement des garanties prévoyance et santé se fait au moyen de la mutualisation (l'es actifs payant pour les autres). Il n'y a donc rien à payer : aucune cotisation ne sera demandée, ni pour la couverture santé, ni pour la couverture prévoyance.

Il vous appartiendra de faire parvenir au plus vite à l'assureur le justificatif de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage.

I vous appartiendra aussi de nous faire parvenir l'information de la date de cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage (en cas de reprise d'activité par exemple) lorsque celle-ci intervient avant la fin de la durée de portabilité (et éventuellement pour procéder au remboursement du solde des cotisations trop versées).

Enfin nous attirons votre attention sur le fait que les garanties qui vous sont maintenues sont celles dont bénéficieront les salariés de l'entreprise pendant votre période de chômage, de telle sorte que toute évolution collective de ces garanties à compter de votre départ vous sera opposable.

Si vous ne souhaitez pas bénéficier de la portabilité des droits, vous devrez nous faire un courrier dans ce sens, daté et signé de votre main, et cela dans les 10 jours suivant la date de cessation de votre contrat de travail[2].

SPECIMEN

---

[1] ou selon les cas « *liquidé votre pension retraite* ». Attention, le fait de retrouver un emploi, même sans qu'il y ait de régimes de protection sociale dans la nouvelle entreprise, met fin à la portabilité des droits.

[2] Attention : lorsque le salarié bénéficie des deux régimes au sein de l'entreprise, la renonciation ne devrait normalement porter que sur le seul régime prévoyance.

Nous vous rappelons enfin que pour faire valoir vos droits au bénéfice de l'article 4 de la loi Evin[3] (voir notice d'information de votre contrat), vous devrez en faire la demande auprès de l'assureur dans les 6 mois à compter de la fin de votre contrat de travail ou de la fin de la période de portabilité des droits.

Fait à …… en deux exemplaires (*)

Qualité

Signataire

(*) un exemplaire pour le salarié et un pour le service du personnel.

Le salarié devra remettre un exemplaire au Service Ressources Humaines signé, *précédé de la mention manuscrite « bon pour accord le ….. 2015 ».*

[3] Cet article ne concerne que les frais de santé.